



Jugement commercial

DOSSIER N° :029/17

RC :071/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 31-C

DU 02 MARS 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 02 FEVRIER 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 01 MOIS

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du deux Mars l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy – PRESIDENT-
En présence de : Mme ANDRIANASOLONDRALIBE Onilalaina -- JUGE CONSULAIRE-
Mme RASOLOFOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Sieur ANDRIANANTENAINA José Njiva, Gérant de la Société MITONY ARTS, demeurant au Lot AK 46 Ankadikely Ilafy TANA 103, ayant pour conseil Me RAMASO Raymond, Avocat à la Cour, exerçant au Lot III I, bazar du Quartier, Mahamasina Antananarivo ;

Requérant, comparant et concluant par l'organe de son conseil;

Et

Dame Claude Nathalie Paule CHARBONNIER, demeurant au lot VB II 054, Malaza Tanjombato Antananarivo -102 ;

Requise, non comparante et non concluyente

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où le requérant comparant en ses demandes, ses fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparante et non concluante;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 24 Janvier 2017 servi à la requête de sieur ANDRIANANTENAINA José Njiva, gérant de la société MITONY ARTS, assignation a été donnée à dame Claude Nathalie Paule CHARBONNIER d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Ordonner la publication dans un journal quotidien de la capitale ou par voie d'affichage à la mairie du dernier domicile connu de dame Claude Nathalie Paule CHARBONNIER le jugement n° 25-C du 28/01/2016 ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me RAMASO Raymond, Avocat aux offres de droit

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, le requérant fait valoir les moyens suivants :

Suivant jugement commercial réputé contradictoire n° 25-C du 28/01/2016, il a été prononcé la dissolution de la société MITONY ARTS SARL ;

Par ailleurs, la décision a ordonné la désignation d'un tiers expert choisi d'un commun accord par les parties afin de procéder à la liquidation de la société ;

Le jugement a été pourtant rendu réputé contradictoire à l'égard de la requise ;

Aux termes de l'art 476 du CPC, ce jugement a été signifié à la requise et les dispositions de l'art 477 du même code scrupuleusement respectées ;

Au soutien de ses demandes, il verse au dossier les pièces suivantes :

- Certificat d'immatriculation et de situation juridique
- - Extrait du RCS
- Jugement commercial n° 181-C du 23/07/2015
- Signification commandement du 25/11/16
- Jugement n° 25-C du 28/01/2016
- Certificat de notification

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

La requise, bien que régulièrement assignée à parquet n'a ni comparu ni conclu ;

Ainsi, en application de l'art 184 du Code de procédure civile, il convient de réputer la présente décision contradictoire à son égard ;

Au fond:

- **Sur la publication :**

Aux termes de l'art 479 du Code de procédure civile : « *Si le jugement n'est pas susceptible d'exécution, ou, si l'étant, celle-ci est impossible, le jugement sera publié* »

par extrait dans un journal du dernier domicile connu du défaillant désigné par le magistrat qui a rendu le jugement. L'extrait sommaire contiendra exclusivement la date du jugement, avec indication du tribunal qui l'a rendu, les noms, prénoms, professions et domiciles des parties indiquées dans le jugement. Il précisera qu'aucune opposition ne sera recevable, passé le délai d'un mois, majoré en tant que de besoin, des délais de distance. Si la publication est impossible, l'extrait sommaire sera affiché à la mairie du domicile dernier connu. » ;

En l'espèce, il appert du certificat de notification versé au dossier que le jugement n° 25-C du 28/01/2016 a été envoyé pour notification à dame Claude Nathalie Paule CHARBONNIER et à la société MITONY SARL mais les plis contenant notification n'ont été ni retournés ni fait l'objet d'accusé de réception ;

Dans ces conditions, ce jugement ne sera susceptible d'exécution, le délai de recours ne commence à courir qu'après la réception de la notification ;

Par conséquent, il convient de faire droit à la demande ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du requérant, en matière commerciale et en premier ressort.

Répute contradictoire à l'encontre de la requise.

Reçoit l'assignation, en la forme.

Au fond :

Autorise la publication ,dans un journal quotidien de la capitale MIDI MADAGASCAR ou EXPRESS DE MADAGASCAR de l'extrait du jugement commercial n° 25-C du 28/01/2016 et ce pour faire courir les voies de recours.

Condamne la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me RAMASO Raymond, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.